

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 19 septembre 2022

N° CP-2022-8-15-2

N° applicatif 4336

15^{ème} Commission

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

Service instructeur

Service gestion domaine et régulation PL

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques
Service des Opérations Foncières Sud

HOCHSTATT TRAVAUX D'ENROBÉS EN AGGLOMÉRATION - RD 18 VI CONVENTION FINANCIÈRE ET DE CESSIION AMIABLE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver, d'une part, la convention financière relative aux travaux de renouvellement de l'enrobé de la chaussée de la RD 18 VI en agglomération de la commune de HOCHSTATT et d'autre part, la cession amiable d'une section de la RD susvisée en vue de son classement dans le domaine public communal.

La Commune ayant souhaité un revêtement de meilleure qualité, elle a accepté de prendre à sa charge le surcoût de 11 256,34 €HT y afférent dans le cadre du transfert de la voie.

Le Département du Haut-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée à compter du 1er janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019 816 du 2 août 2019, a réalisé courant octobre de l'année 2017, des travaux de renouvellement de l'enrobé de la chaussée de la route départementale (RD) 18 VI, rue de Zillisheim, en agglomération de la Commune de HOCHSTATT. Cette dernière est une RD en impasse depuis le carrefour avec la RD18 V (rue de Froeningen) et la RD 8 bis III (rue de Didenheim).

La RD susvisée, classée voie de liaison et dont le trafic poids-lourds est inférieur à 600 poids-lourd par jour, devait faire l'objet, selon la politique en vigueur au moment des travaux, d'une technique d'Enrobés Coulés à Froid (ECF).

La Commune de HOCHSTATT a proposé de classer dans sa voirie communale la RD 18 VI après la réalisation des travaux d'enrobés, sous la seule condition que la technique de revêtement en enrobé soit par Béton Bitumeux Mince (BBM), étant précisé que le surcoût financier de l'opération serait pris en charge par la commune.

La modification de technique de revêtement en enrobé a entraîné une augmentation du coût de l'opération qui s'élève à un montant de 11 256,34€ HT, soit 13 507, 61€ TTC. La Commune procédera au versement de sa participation financière HT en une seule fois à réception du titre de recette émis par la Collectivité européenne d'Alsace.

A l'issue des travaux, il a été convenu avec la Commune, du transfert de la section de la RD 18 VI dans le domaine public communal, entre le PR 0 +000 et le PR 0 +508. Il est précisé que la Commune a accepté le principe de ce transfert de domanialité.

A cet effet et avec votre accord, cette emprise serait cédée à l'amiable à la Commune, sans qu'il soit nécessaire d'opérer un déclassement préalable, conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où cette section de route en agglomération est destinée à l'exercice des compétences communales et relèvera de son domaine public.

La convention annexée au présent rapport a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de HOCHSTATT apportera à la Collectivité européenne d'Alsace sa participation financière pour la modification de matériaux dédiés au renouvellement de la couche de roulement et, d'acter la cession amiable au profit de cette dernière, de la section de voie concernée de la RD 18 VI du domaine public départemental au domaine public communal entre le PR 0+000 et le PR 0+508.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention financière et de cession amiable d'une section de route départementale en agglomération relevant du domaine public routier, ci-jointe, à conclure avec la Commune d'HOCHSTATT pour la modification de matériaux dédiés au renouvellement de la couche de roulement, dans le cadre de l'aménagement global de la chaussée de la RD 18 VI, rue de Zillisheim entre le carrefour des rues de Froeningen et de Didenheim et l'extrémité de la rue de Zillisheim côté mairie ;
- de m'autoriser à signer cette convention et le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- de noter que la recette correspondante à la participation communale d'un montant de 11 256,34 €HT sera imputée au Programme 083, Opération 001 Tranche 25 - natana 1046-75-75888-843 ;
- d'autoriser la cession amiable de la RD 18 VI, du PR 0 + 000 au PR 0+508, dans le domaine public communal sans déclassement préalable, conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY